

***TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER***



Allocution prononcée par

**M. LE JUGE JOSE LUIS JESUS,**

Président du  
Tribunal international du droit de la mer,

à la Réunion officieuse des conseillers juridiques  
des ministères des affaires étrangères

New York

Le 27 octobre 2009

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

C'est avec un grand plaisir que je prends la parole devant cette réunion d'éminents conseillers juridiques. Je suis sincèrement honoré de l'aimable invitation que m'ont adressée les organisateurs de la réunion et leur suis gré de m'avoir donné l'occasion d'être là aujourd'hui pour échanger des vues avec vous sur les travaux du Tribunal et sur les questions d'intérêt commun.

Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a connu de ses deux dernières affaires en 2007. Mon prédécesseur a déjà eu l'occasion de vous entretenir, lors de votre réunion tenue en ladite année, de certaines des questions juridiques soulevées par ces deux affaires de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompt libération de son équipage, à savoir les *Affaires du « Tomimaru »* et du *« Hoshinmaru »*. Je ne vais dès lors pas vous faire perdre de temps en répétant ce qui a déjà été exposé devant vous.

En l'absence de nouvelles affaires appelant des observations, je vais saisir cette occasion pour traiter de certaines questions juridiques se rapportant à la prompt mainlevée, notamment des questions relatives aux modifications apportées plus tôt dans le courant de cette année à notre Règlement, au sujet du dépôt de la caution raisonnable dans les affaires de prompt mainlevée, et je vais ensuite mettre en exergue quelques questions juridiques et appeler votre attention sur quelques procédures qui peuvent être mises à profit devant le Tribunal. Enfin, je rendrai brièvement compte de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*, une affaire toujours pendante devant une chambre spéciale du Tribunal.

Monsieur le Président,

Le mois de mars dernier, le Tribunal a amendé les articles 113, paragraphe 3, et 114, paragraphes 1 et 3, de son Règlement. Les modifications apportées à ces dispositions visent à créer les conditions qui garantiront mieux la mise en œuvre sans retard des décisions du Tribunal relatives à la prompt mainlevée de

l'immobilisation du navire ou à la prompte libération de son équipage. Ces modifications ont été dictées par certaines difficultés rencontrées par les parties dans la mise en œuvre des décisions du Tribunal.

Comme vous le savez, sur les 13 affaires réglées par le Tribunal depuis qu'il a commencé son activité en 1996, neuf sont des affaires de prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompte libération de son équipage. La mise en œuvre immédiate des décisions de mainlevée de l'immobilisation du navire ou de libération de son équipage dès le dépôt de la caution par l'Etat du pavillon, selon ce qu'a décidé le Tribunal, revêt une importance primordiale si l'on veut donner à la procédure de prompte mainlevée le caractère urgent que lui confère la Convention.

Dans l'ensemble, le bilan de la mise en œuvre par les Etats Parties concernés des décisions rendues par le Tribunal dans les affaires de prompte mainlevée est positif et montre que cette procédure est utile pour les Etats, en aidant ceux-ci à régler immédiatement la question de l'immobilisation du navire et de la détention de son équipage, tandis que l'affaire au fond poursuit son cours devant un tribunal national de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire.

Nous avons néanmoins été amenés à observer que, dans certains cas, la nature immédiate de la mainlevée de l'immobilisation ou de la libération se trouvait entravée, même si ce n'était pas de manière fondamentale, par des retards dans la mise en œuvre de l'arrêt de mainlevée de l'immobilisation du navire et de libération de son équipage rendu par le Tribunal.

Dans deux affaires, l'*Affaire du navire «SAIGA»* (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, et l'*Affaire du «Juno Trader»* (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée Bissau), prompte mainlevée, la mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire et la libération immédiate de l'équipage dès le dépôt de la caution fixée par le Tribunal avaient été retardées en raison de questions soulevées dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du Tribunal.

Dans l'arrêt qu'il a rendu le 4 décembre 1997 en l'*Affaire du navire «SAIGA»*, le Tribunal a décidé que la caution pour la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga*

devait être déposée sous la forme d'une lettre de crédit ou d'une garantie bancaire. Aucune indication n'était donnée dans l'arrêt quant au contenu et au libellé de la caution à déposer.

La garantie bancaire a été communiquée à l'agent du défendeur le 10 décembre 1997. Selon la correspondance entre les parties, l'agent du demandeur a considéré que la garantie avait été valablement déposée à la date en question et a par conséquent demandé la mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire. L'agent du défendeur n'a pas promptement accepté la garantie, principalement pour des raisons liées à la langue dans laquelle celle-ci devait être établie, à l'identité des signataires du document de la garantie et aux pouvoirs dont ces derniers étaient investis pour agir au nom de l'autorité qui a émis la garantie, aux circonstances du paiement et à d'autres motifs de même ordre.

Pendant une période de près de deux mois, des négociations portant sur le libellé de la garantie ont eu lieu entre les parties. En raison de ces négociations, le navire *Saiga* n'a pu quitter le territoire de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation que 80 jours après la décision du Tribunal ordonnant la prompte mainlevée de son immobilisation.

Des difficultés sont également apparues par la suite dans la mise en œuvre de l'ordonnance que le Tribunal a rendue dans l'*Affaire du «Juno Trader»*.

Dans les semaines qui ont suivi le prononcé de l'arrêt en l'affaire, le Tribunal a reçu plusieurs communications du demandeur qui se plaignait des obstacles auxquels il se heurtait pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire, cela en raison de difficultés d'ordre pratique alléguées par le défendeur pour la mise en œuvre de l'ordonnance du Tribunal. Ces difficultés étaient similaires à celles qui avaient été soulevées dans la mise en œuvre de la décision du Tribunal en l'*Affaire du navire «SA/GA»*, comme je l'ai indiqué ci-dessus.

Il en est résulté que la mainlevée de l'immobilisation du navire *Juno Trader* n'est intervenue que seulement trois mois après le prononcé de l'arrêt du Tribunal.

Pour relever ce défi, le Tribunal a, dans les affaires suivantes de prompt mainlevée, développé sa jurisprudence dans le but d'empêcher que ce genre de difficultés pratiques ne se posent dans des affaires futures, afin d'éviter, autant que faire se peut, un retard dans la mise en œuvre des ordonnances de prompt mainlevée que rend le Tribunal.

En outre, après un examen attentif, le Tribunal a procédé à une modification de dispositions de son Règlement, en permettant le dépôt de la caution raisonnable fixée par lui soit auprès de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation, soit auprès du Greffier, selon ce qu'aura décidé le Tribunal dans chaque cas d'espèce. Le Tribunal a amendé les articles 113, paragraphe 3, et 114, paragraphes 1 et 3, relatifs au dépôt de la caution raisonnable qu'il fixe dans les affaires de prompt mainlevée.

Avant ces amendements, dans des affaires de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage, la caution ou autre garantie financière ne pouvait être déposée qu'auprès de l'Etat qui a immobilisé le navire, à moins que les parties n'en aient convenu autrement. En application des amendements apportés à ces deux articles, le Tribunal dispose à présent de l'option de déterminer, au cas par cas, si une caution ou autre garantie financière doit être déposée auprès de l'Etat qui a immobilisé le navire ou auprès du Greffier du Tribunal.

Le texte des amendements apportés aux articles 113, paragraphe 3, et 114, paragraphes 1 et 3, a été mis en ligne sur le site Internet du TIDM. Je ne vais donc pas en donner lecture pour éviter une perte de temps.

En outre, dans le but d'aider les parties à mettre en œuvre les dispositions amendées du Règlement, le Tribunal a adopté, à la même date, des Lignes directrices concernant le dépôt d'une caution ou autre garantie financière auprès du Greffier, dont le texte est également disponible sur notre site Internet.

En apportant ces modifications à son Règlement, le Tribunal s'est inspiré de l'approche équilibrée qu'adopte la Convention s'agissant de la procédure de prompt mainlevée. Pour protéger les intérêts de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation, cette

procédure assure la disponibilité d'une garantie financière suffisante permettant le paiement de sanctions que pourrait imposer un tribunal national de l'Etat qui a immobilisé le navire, tout en protégeant les intérêts de l'Etat du pavillon et du propriétaire du navire, en facilitant la reprise rapide de leur activité par le navire et l'équipage.

Monsieur le Président,

Une autre question qui mérite d'être brièvement évoquée ici est celle de l'examen par le Tribunal des délais fixés en cas de soumission simultanée d'affaires comportant des procédures urgentes.

Comme vous le savez, les demandes en prompte mainlevée dont a connu le Tribunal international du droit de la mer en 2007 avaient été soumises par le Japon contre la Fédération de Russie. C'était la première fois que deux demandes de ce type étaient déposées *simultanément*. Le fait que les deux affaires devaient être examinées en même temps a soumis les parties elles-mêmes, tout comme les juges et le Greffe, à une forte pression. Le Tribunal a pu toutefois rendre ses deux arrêts le 6 août 2007, en se conformant aux délais fixés dans son Règlement.

Afin d'éviter le travail sous pression auquel se trouvent astreints tous ceux qui sont concernés par des affaires urgentes soumises simultanément, le Tribunal s'est, depuis lors, penché sur la question de savoir comment gérer au mieux les délais fixés et sur ce qu'il y a lieu de faire afin de mieux aborder pareille situation. L'objectif poursuivi était de rechercher des voies permettant à l'avenir d'adopter une certaine flexibilité dans le traitement simultané de deux procédures de prompte mainlevée. Le Tribunal a toutefois conclu que, pour le moment, aucun amendement de dispositions de son Règlement ne semblait nécessaire à cette fin.

En venant à présent aux procédures de prompte mainlevée dans des affaires de dommages causés au milieu marin, je voudrais souligner que la procédure de prompte mainlevée envisagée dans la Convention ne s'applique qu'à deux situations d'immobilisation du navire et d'arrestation de l'équipage: elle s'applique aux affaires de mainlevée de l'immobilisation du navire et de libération de l'équipage, lorsque le navire et l'équipage sont détenus pour infractions alléguées aux lois de l'Etat côtier

relatives à la pêche, aux termes de l'article 73, et elle s'applique aux affaires de mainlevée de l'immobilisation du navire et de libération de l'équipage, lorsque le navire et l'équipage sont détenus pour infractions alléguées aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin, aux termes de l'article 220, paragraphe 7, ou de l'article 226, paragraphe 1 b).

Il convient de noter que toutes les affaires de prompt mainlevée dont le Tribunal a jusqu'ici eu à connaître relevaient de l'article 73 de la Convention, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'affaires qui concernaient la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage, le navire et l'équipage étant détenus pour infractions alléguées aux lois de l'Etat côtier relatives à la pêche dans la zone économique exclusive.

Le Tribunal n'a à ce jour été saisi d'aucune demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage, lorsque le navire et l'équipage sont détenus pour infractions alléguées aux dispositions de l'article 220, paragraphe 7, ou de l'article 226, paragraphe 1 b), en matière de pollution du milieu marin ou de dommages causés à l'environnement.

Une des raisons pouvant expliquer le fait que les Etats n'ont jusqu'ici pas recouru aux procédures de prompt mainlevée dans des situations d'immobilisation de navires et d'arrestation d'équipages pour pollution marine pourrait se trouver dans le manque d'informations sur le déroulement de cette procédure, au vu de la manière complexe dont les dispositions la concernant sont rédigées.

Même si, dans le cas de la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la prompt libération de son équipage, après une détention pour infractions en matière de pollution marine, les dispositions de l'article 220, paragraphe 7, ou de l'article 226, paragraphe 1), b), ne mentionnent pas expressément les membres de l'équipage du navire immobilisé, ces derniers doivent néanmoins être pris en compte dans les procédures de prompt mainlevée, puisqu'ils font partie de l'unité que constitue le navire.

Il convient de noter à cet égard que, à l'exception de la circonstance particulière visée à l'article 230, paragraphe 2 *in fine*, la Convention n'autorise l'emprisonnement d'aucune personne pour une pollution qui n'est pas le résultat d'un acte délibéré, comme c'est également le cas pour les infractions en matière de pêche dans la zone économique exclusive, conformément aux prévisions de l'article 73, paragraphe 3.

Dans le cadre de la procédure de mainlevée de l'immobilisation du navire et de libération de l'équipage, le TIDM est l'organe qui détermine en dernier ressort le caractère raisonnable de la caution et, une fois qu'il a fixé le montant de la caution ou d'une autre garantie considérée par lui comme raisonnable, il ordonne la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage dès le dépôt de la caution ou de la garantie.<sup>1</sup>

Cette procédure de prompt mainlevée, qui se déroule en totalité en moins d'un mois, du dépôt de la demande au prononcé de la décision du Tribunal, peut être mise à profit par les Etats du pavillon et les propriétaires de navires pour éviter que leurs navires immobilisés ne restent inactifs de longues périodes durant, dans l'attente d'une décision au fond d'un tribunal national. Elle fournit également un mécanisme pour la libération sans retard des membres d'équipage, qui pourraient autrement être détenus pendant de longues périodes.

Monsieur le Président,

Je voudrais à présent faire quelques brèves observations sur une autre procédure comportant une juridiction obligatoire en vertu de la Convention. Il s'agit d'une procédure qui est utile pour les Etats qui souhaiteraient prendre des mesures pour protéger en temps utile leurs droits et le milieu marin, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

Nous avons dans notre Règlement deux types de procédures urgentes: celle des mesures conservatoires prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention et celle de la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la prompt

---

<sup>1</sup> Dans la jurisprudence du Tribunal, les éléments suivants ont été pris en considération pour la détermination du caractère raisonnable de la caution: 1) la gravité des infractions alléguées; 2) les sanctions imposées ou imposables; 3) la valeur du navire; 4) le montant de la caution imposée par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation et la forme de la caution.

libération de son équipage prévue à l'article 292 de la Convention. Elles relèvent toutes deux de la juridiction obligatoire du Tribunal. Celui-ci a, à ce jour, été saisi de 15 affaires, dont 13<sup>2</sup> constituaient des procédures urgentes.

J'ai déjà fait quelques observations sur la procédure de la prompte mainlevée et je ne vais donc traiter ici que de la procédure des mesures conservatoires prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Ce paragraphe énonce que, «[e]n attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires».

Les mesures conservatoires visées à ce paragraphe représentent un autre exemple d'un nouveau développement procédural dans le règlement des contentieux internationaux. Avant la Convention, aucune possibilité de ce genre n'existait.

Qu'y a-t-il de nouveau dans cette procédure, qui mérite que l'on s'y intéresse? Comme on le sait bien, habituellement, une cour ou un tribunal, national ou international, lorsqu'il connaît d'une affaire au fond peut être requis par l'une des parties au différend de prescrire des mesures conservatoires en attendant la décision définitive en l'affaire. C'est la procédure qui est prévue à l'article 290, paragraphe 1. Cependant, ainsi qu'indiqué plus haut, dans le cas des mesures

---

<sup>2</sup> L'*Affaire du navire «SAIGA»* (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée); l'*Affaire du navire «SAIGA»* (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée); les *Affaires du thon à nageoire bleue* (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon); l'*Affaire du «Camouco»* (Panama c. France); l'*Affaire du «MonteConfurco»* (Seychelles c. France); l'*Affaire du «Grand Prince»* (Belise c. France); l'*Affaire du «Chaisiri Reefer 2»* (Panama c. Yémen); l'*Affaire de l'usine MOX* (Irlande c. Royaume-Uni); l'*Affaire du «Volga»* (Fédération de Russie c. Australie); l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* (Malaisie c. Singapour); l'*Affaire «JunoTrader»* (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau); l'*Affaire du «Hoshinmaru»* (Japon c. Fédération de Russie); l'*Affaire du «Tomimaru»* (Japon c. Fédération de Russie).

conservatoires prévues à l'article 290, paragraphe 5, il s'agit d'une procédure différente, qui, en tant que procédure contraignante, ne peut être instituée que devant le TIDM uniquement. Conformément à l'article 290, paragraphe 5, à défaut d'accord entre les parties sur la désignation d'une cour ou d'un tribunal, l'une d'elles – normalement le demandeur - peut solliciter du TIDM la prescription de mesures conservatoires pour protéger les droits respectifs des parties au différend ou pour empêcher que de graves dommages ne soient causés au milieu marin, même lorsque le Tribunal n'est pas chargé de connaître du fond de l'affaire.

Cela peut être fait dans les circonstances suivantes: l'article 287 de la Convention énonce que «[l]orsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite [...] a) le Tribunal international du droit de la mer [...]; b) la Cour internationale de Justice; c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII; d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII». Si les parties à un différend n'ont pas choisi le même moyen pour le règlement du différend, parmi ceux énumérés à l'article 287, alors le différend peut être soumis par l'une d'entre elles au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII à la Convention, ce qui constitue la procédure par défaut prévue par la Convention. Une fois qu'une partie a notifié à la partie adverse qu'elle est en train d'instituer le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pour connaître du différend qui les oppose, une seule des parties peut demander au TIDM de prescrire les mesures conservatoires prévues à l'article 290, paragraphe 5, en attendant la constitution du tribunal arbitral. Le TIDM examinera la demande s'il considère que l'urgence de pareilles mesures conservatoires l'exige et que le tribunal arbitral dispose d'une compétence *prima facie*.

Cette procédure a été incluse dans la Convention pour veiller à ce que, alors que le tribunal arbitral est en cours de constitution, les droits des parties au différend ou le milieu marin ne soient pas laissés sans protection. Dans les faits, chaque fois qu'une procédure arbitrale est instituée, un temps considérable peut s'écouler avant que le tribunal arbitral ne commence à fonctionner. Par conséquent, cette procédure offre une possibilité d'obtenir la prescription de mesures conservatoires par le TIDM en attendant que le tribunal arbitral puisse connaître lui-même d'une demande de

mesures conservatoires, et qu'il puisse confirmer, modifier ou rapporter les mesures conservatoires prescrites par le TIDM.

Cette procédure constitue un autre cas de juridiction obligatoire, en ce sens qu'une seule des parties au différend peut instituer la procédure par voie d'une demande soumise au Tribunal et que, en tant que procédure obligatoire, seul le Tribunal peut en être saisi. Celui-ci a connu de quatre affaires de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5: les *Affaires du thon à nageoire bleue*, l'*Affaire de l'usine MOX* et l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*<sup>3</sup>.

Il convient de noter que le Statut du Tribunal a introduit une autre évolution dans le règlement des contentieux internationaux à propos de la nature de la décision du Tribunal relative aux mesures conservatoires, en disposant que celui-ci «prescrit» des mesures conservatoires, au lieu de les «indiquer». Le Statut du Tribunal, en énonçant que les décisions relatives aux mesures conservatoires sont «prescrites», a ainsi clairement précisé que ces mesures produisent un effet obligatoire. Ceci a pu contribuer à l'évolution de la jurisprudence en matière d'effet juridique des mesures conservatoires dans d'autres organes judiciaires.

Monsieur le Président,

Comme nous venons de mentionner le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et puisqu'il s'agit d'une question qui concerne la compétence du TIDM, permettez-moi de traiter brièvement du choix des moyens de règlement des différends prévus à l'article 287.

Comme vous le savez, les Etats Parties à la Convention ont la possibilité de choisir, à tout moment, un ou plusieurs moyens de règlement auxquels ils souhaiteraient soumettre les différends relatifs au droit de la mer qui les opposent à d'autres Etats.

---

<sup>3</sup> La procédure relative à la demande de mesures conservatoires dans l'*Affaire du navire «SAIGA» (No. 2)* a aussi été instituée sur la base de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. A la suite d'un accord intervenu entre les parties sur la soumission de l'affaire au Tribunal, celui-ci en a alors connu en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

Des déclarations ont été faites en ce sens par quelques pays. Beaucoup de pays n'en ont toutefois pas encore fait.

Un Etat désireux d'éviter l'arbitrage obligatoire prévu à l'annexe VII et les coûts supplémentaires considérables qu'entraîne une procédure arbitrale pourrait par conséquent faire une déclaration conformément à l'article 287, en choisissant un autre moyen de règlement des différends.

Monsieur le Président,

Beaucoup a été dit sur ce qu'il est convenu d'appeler la fragmentation du droit international et des cours et tribunaux internationaux. Cette question semble revêtir davantage de pertinence dans le cadre de la jurisprudence développée par la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, les deux seuls organes judiciaires internationaux permanents chargés de régler les différends entre Etats. Je voudrais, à cet égard, dire brièvement que les relations entre le Tribunal et la Cour ont été caractérisées par la coopération entre nos deux institutions et par un respect mutuel.

Je salue la présence parmi nous de M. le juge Owada, le Président de la CIJ. Le Président Owada est animé d'une bonne volonté qui, j'en suis sûr, aidera à renforcer les bonnes relations qu'entretiennent nos deux institutions judiciaires internationales. La visite effectuée au Tribunal par le Président de la Cour internationale de Justice de l'époque, Mme le juge Rosalyn Higgins, à l'occasion du dixième anniversaire du TIDM, et la réunion informelle tenue en 2008 entre les juges des deux institutions pour un échange de vues sur les questions d'intérêt commun ont ouvert une nouvelle ère dans les relations entre nos deux organes judiciaires. Nous attendons avec intérêt la poursuite et le renforcement de la coopération et des bonnes relations entre nos deux institutions.

S'agissant du développement de la jurisprudence du Tribunal, celui-ci, comme mon prédécesseur l'a déjà évoqué devant vous, n'a pas hésité à se référer dans ses décisions, chaque fois qu'il y a lieu, aux précédents établis par la CIJ. Ce faisant, le Tribunal a aidé au développement d'un corpus cohérent de jurisprudence. Cela

témoigne d'une démarche constructive visant à garantir et à maintenir une cohérence dans le droit international et dans les décisions judiciaires internationales.

J'ajouterai que le TIDM s'est, de même, chaque fois qu'il y a lieu, appuyé sur des décisions de la Cour permanente de Justice internationale et des tribunaux arbitraux.

Enfin, Monsieur le Président, je voudrais m'arrêter brièvement sur l'*Affaire de l'espadon* qui est pendante devant le Tribunal. Comme mon prédécesseur en a informé votre réunion en 2007, en décembre 2000, à la demande des parties - le Chili et la Communauté européenne -, le différend *concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est* a été soumis à une chambre spéciale constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

En mars 2001, les parties ont fait savoir à la Chambre qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire au sujet du différend et ont demandé que la procédure devant la Chambre soit suspendue. Les délais en la procédure ont été prorogés par une ordonnance datée du 15 mars 2001. A la demande des deux parties, d'autres prorogations de délais ont fait l'objet de décisions de la Chambre en 2003, 2005 et 2007. La Chambre spéciale s'est réunie le 10 décembre de l'année dernière et, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 11 décembre 2008, a décidé d'une nouvelle prorogation d'un an du délai fixé pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire.

Il est prévu que la Chambre se réunisse de nouveau à Hambourg en décembre de cette année.

Monsieur le Président,

Je tiens à remercier une fois de plus les organisateurs de la réunion pour l'aimable invitation qu'ils m'ont adressée et c'est avec intérêt que j'attends les occasions à venir de prendre part à cet exercice particulièrement utile d'échange de vues sur les questions juridiques et judiciaires d'intérêt commun.

Je vous remercie tous de votre attention.